



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRETE N° 317 DU 13 JUIN 2024**

**instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon des 29 juin et 6 juillet 2024**

***Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L.166, R. 32 et R. 336 ;
- VU** le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 12 juin 2024 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale aux électeurs.

## **ARTICLE 2 :**

Cette commission est ainsi composée :

### **Président :**

- Monsieur Richard Garcia-Bosch-de Morales – de Sola , président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

En cas de second tour :

- Monsieur Richard Garcia-Bosch-de Morales – de Sola , président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

### **Membres :**

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité, suppléant ;
- Madame Nathalie JEZEQUEL, agent de l'imprimerie administrative, titulaire,
- Madame Vickie CLAIREAUX, agent de l'imprimerie administrative, suppléante.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assurée par madame Anne-Catherine DISNARD ou, en cas d'empêchement, par madame Emma RIO, agents de préfecture.

## **ARTICLE 3 :**

La commission de propagande a la responsabilité de l'envoi des circulaires et bulletins de vote aux électeurs. Elle est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin, soit le mardi 25 juin 2024 et, en cas de ballottage, le mercredi précédant le second tour, soit le mercredi 3 juillet 2024 ;

- envoyer dans chaque mairie de la circonscription les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin, soit le mardi 25 juin 2024 et, en cas de ballottage, le mercredi précédant le second tour, soit le mercredi 3 juillet 2024.

#### **ARTICLE 4 :**

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le :

- mardi 18 juin 2024 à 18h00 pour le premier tour de scrutin ;
- mardi 2 juillet 2024 à 18h00 pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à ces dates ou qui ne seraient pas conformes à la réglementation.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

#### **ARTICLE 5 :**

Chaque candidat est tenu de communiquer à la commission de propagande sa circulaire en version numérique aux fins de mise en ligne.

Par ailleurs, chaque candidat est également tenu de fournir, aux fins de mise en ligne, une version de sa circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC).

Le candidat remet sur clé USB ou par courrier électronique à la commission :

- la version numérique de la circulaire, format PDF et accessible, qui doit correspondre au format papier validé par la commission de propagande ;
- et un fichier numérique de la même circulaire adaptée au format FALC.

Chaque circulaire numérique transmise devra impérativement avoir un poids inférieur à 2 Mo, un format A4 paysage ou portrait et une extension de type PDF. Il est possible de tester les fichiers sur le site [je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr](http://je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr) mis à disposition à cet effet.

Les candidats qui ne veulent pas que leur circulaire soit mise en ligne en informent par écrit la commission de propagande lors du dépôt de leur circulaire.

Les circulaires mises en ligne seront consultables sur le site web dédié : [www.programme-candidats.interieur.gouv.fr](http://www.programme-candidats.interieur.gouv.fr)

**ARTICLE 6 :**

L'ensemble des circulaires et bulletins de vote sont à livrer à l'adresse suivante :

**Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Place du lieutenant-colonel Pigeaud  
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon**

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

The image shows a blue ink signature of Marianne-Frédérique PUSSIAU. To the right of the signature is the official seal of the Prefecture of Saint-Pierre-et-Miquelon. The seal is circular and contains the text 'PREFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON' around the perimeter. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure on a horse, with a star above it. The signature and seal are positioned over the text 'Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale'.

**Marianne-Frédérique PUSSIAU**

**DESTINATAIRES :**

- Membres de la commission
- Cabinet
- TSA
- RAA